

Chemin :**Code de l'énergie**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE II : LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
 - ▶ TITRE V : LES MESURES PARTICULIÈRES AUX VÉHICULES
 - ▶ Chapitre unique
 - ▶ Section unique : Aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants
 - ▶ Sous-section 2 : Montants et modalités de versement des aides

Article D251-13

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 - art. 1

Les demandes d'aides sont formulées au plus tard dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer.

En cas de cumul de l'aide instituée à l'article D. 251-1 avec la prime à la conversion prévue par l'article D. 251-3, une seule demande de versement est présentée pour les deux aides. Leur paiement est simultané.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'énergie - art. D251-1
Code de l'énergie - art. D251-3

Codifié par:

Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 - art.